



ARRETE N° 114 /CAB/PM du 14 AOUT 1996
portant agrément à la profession d'Exploitant Forestier
de la SOCIETE GREEN VALLEY INCORPORATION SARL.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU le décret N°92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret N°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, et ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret N°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°95/145 du 04 août 1995 ;
- VU le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- VU le décret N° 96/238/PM du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune ;
- SUR avis de la Commission Technique Nationale en sa séance du 19 décembre 1995 ;

ARRETE :

Article 1er.- La SOCIETE GREEN VALLEY INCORPORATION SARL, B.P. 7299 Yaoundé est, à compter de la date de signature du présent arrêté, agréée à la profession d'Exploitant Forestier.

Article 2 .- Cet agrément est strictement individuel et à ce titre, ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. Il permet exclusivement l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur, de toute demande de concession forestière, vente de coupe ou permis de coupe.

Il ne fait nullement obligation à l'Administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 14 AOUT 1996

LE PREMIER MINISTRE



Simon ACHIDI ACHU



Le Directeur des Forêts

